

1. CONDITIONS CONTRACTUELLES

Conditions générales pour les prestations TIC de la CSI, édition de janvier 2020 (annexe I) <https://sik.swiss/fr/service/cg-de-la-csi/> (ci-après CSI). Les autres conditions générales ou de livraison du bénéficiaire ne sont pas applicables, même si sa demande d'offre ou les autres documents afférents y font référence (les ch. 1.2 et 1.3 des Conditions générales CSI ne sont pas applicables).

2. OBJET DU CONTRAT

Le bénéficiaire confie au prestataire la fourniture des prestations conformément aux spécifications contractuelles du contrat de projet.

3. DÉLAIS

Les délais précisés dans ce contrat sont fermes et comminatoires. La réglementation de la mise en demeure selon CSI 15.1 est suspendue. L'accord suivant a été conclu : La réalisation du projet se fait conformément aux délais indiqués dans le contrat de projet. Si le bénéficiaire constate que ces délais ne peuvent pas être respectés, il peut fixer un délai supplémentaire, le prestataire étant mis en demeure une fois ce délai supplémentaire expiré. La peine conventionnelle est calculée selon CSI 15.3 compte tenu d'un délai de grâce de 30 jours calculé à partir de la mise en demeure.

4. RECOURS À DES TIERS POUR LA FOURNITURE DES PRESTATIONS

Le prestataire ne peut faire appel à des tiers (par ex. fournisseurs, sous-traitants) pour la fourniture de ses prestations dans le cadre de la solution que si ces tiers sont nommément cités dans l'offre. Au surplus, le recours à des tiers est soumis à l'accord écrit préalable du bénéficiaire, un tel accord pouvant être refusé si les motifs sont mentionnés. Le prestataire est tenu de transférer au tiers mandaté par ses soins l'intégralité des obligations lui incombant en raison de ce contrat. Il est dans tous les cas entièrement responsable de la fourniture des prestations contractuelles par les tiers mandatés. Le prestataire est tenu de faire signer aux tiers la convention de confidentialité (selon chiffre 5) conclue avec le bénéficiaire.

5. CONFIDENTIALITÉ

Les parties contractantes s'engagent à garder secrets les faits et données désignés comme confidentiels ou devant être considérés comme tels en raison des circonstances et qui ne sont ni notoires, ni accessibles au public. Cette obligation s'impose aussi aux tiers mandatés par le prestataire. Les obligations en matière de confidentialité s'appliquent déjà avant la signature du contrat et aussi après la fin de la relation contractuelle ou après l'exécution des prestations convenues. Demeurent réservées les obligations légales d'information et de communiquer.

Par dérogation à CSI 13.4 la peine conventionnelle s'élève, dans le cadre des présentes Conditions générales pour les contrats de services et en cas de violation d'obligations de confidentialité, à 5 % de la rémunération totale du contrat de services respectif. Le paiement de dédommagements de ce genre ne libère pas la partie contractante de ses obligations de confidentialité. Le droit à la réparation du dommage conformément aux principes de responsabilité (art. 97 et suiv. du Code suisse des obligations) demeure applicable, le dédommagement étant déduit des dommages éventuellement dus.

6. DROITS IMMATÉRIELS

Par dérogation à CSI 24.1 Droits sur les résultats des travaux et CSI 24.2 Droits sur les logiciels individuels, la clause suivante est applicable dans le cadre des présentes Conditions

générales pour les contrats de services : Les droits sur les résultats obtenus par le prestataire dans le cadre de l'exécution du contrat appartiennent au prestataire. Parmi ceux-ci figurent notamment les concepts, documents, évaluations etc. réalisés par le prestataire dans le cadre de la relation contractuelle. Le prestataire octroie au bénéficiaire un droit d'utilisation à caractère permanent, non exclusif et non cessible lui permettant d'utiliser les résultats des travaux dans la mesure convenue par le contrat. Sans accord écrit du prestataire, il est interdit au bénéficiaire de transmettre ces droits, sous quelque forme que ce soit, à des tiers ou de permettre à des tiers d'y accéder. Chaque partie contractante est autorisée à utiliser et à disposer des idées, procédures et méthodes qui ne sont pas protégées juridiquement et sur lesquelles s'appuient les résultats des travaux.

Les droits exclusifs sur les logiciels individuels créés spécialement par le prestataire pour le bénéficiaire, y compris le code source, les descriptifs des programmes et les documentations, indépendamment du fait que ceux-ci existent sous forme écrite ou sous forme lisible par machine, appartiennent au bénéficiaire dès leur création. Le prestataire octroie au bénéficiaire – pendant la durée d'un contrat de maintenance valide – un droit d'utilisation à caractère permanent, non exclusif et non cessible lui permettant d'utiliser les logiciels individuels dans la mesure convenue par le contrat. Sans accord écrit du prestataire, il est interdit au bénéficiaire de transmettre ces droits, sous quelque forme que ce soit, à des tiers ou de permettre à des tiers d'y accéder. Chaque partie contractante est autorisée à utiliser et à disposer des idées, procédures et méthodes qui ne sont pas protégées juridiquement et sur lesquelles s'appuient les résultats des travaux. Le bénéficiaire peut exiger du prestataire que les logiciels individuels et/ou le programme individuel soient protégés pour le bénéficiaire et ne puissent être utilisés que par ce dernier. Pour plus de clarté : Le prestataire est en droit de réutiliser des parties des logiciels individuels et/ou du programme individuel pour exécuter des prestations destinées à d'autres clients dans la mesure où aucune information spécifique ou propriété intellectuelle appartenant au bénéficiaire n'est exploitée pour d'autres clients.

7. RÉCEPTION

Les prestations du prestataire dans le cadre de la livraison, de la réalisation et de l'intégration de la solution offerte sont considérées comme exécutées conformément au contrat pour autant que le bénéficiaire les a acceptées dans le cadre de la réception finale. Les conditions-cadre (organisation, personnel, aspects techniques, délais) pour la réception de ces prestations sont définies conjointement par les parties contractantes dans le contrat de projet et/ou ses annexes.

Pour la réception, le prestataire est tenu de livrer au bénéficiaire les résultats des travaux intégralement testés, la solution devant être implémentée et fonctionner parfaitement après sa mise en service.

La procédure de réception commence après l'achèvement de la phase de test, selon des phases et un calendrier à définir. La procédure de réception est comprise dans la rémunération du prestataire.

Si la mise en place de la solution logicielle se fait en étapes, autrement dit à des dates échelonnées, un contrôle partiel de réception a lieu avant la mise en service des composants de la solution, le tout sous réserve de la réception finale.

La réception permet de s'assurer que :

- La prestation correspond aux exigences et spécifications contractuelles, que le traitement des données prévu conformément aux exigences et spécifications précitées

génère les résultats escomptés et qu'il n'y a aucune erreur significative.

Les erreurs éventuellement constatées lors de la réception sont classées selon les catégories suivantes :

- Erreurs significatives : Toute erreur s'opposant à l'utilisation prévue ou la limitant fortement, le déploiement raisonnable de moyens organisationnels ou économiques ne permettant pas de l'éviter.
- Erreurs non significatives : Toute erreur n'excluant pas l'adéquation à l'usage prévu et ne la limitant pas fortement.

Le bénéficiaire procède à la réception. Le prestataire a le droit et l'obligation d'assister aux contrôles de réception et d'aider, à titre de conseiller, le personnel du bénéficiaire pour l'utilisation correcte et la manipulation de la solution logicielle et de ses composants.

La réception (réceptions partielles et réception finale) est consignée dans un procès-verbal mentionnant toutes les erreurs constatées et classées « erreurs significatives » ou « erreurs non significatives ». Il incombe au bénéficiaire de décider si la réception est ou non conforme aux critères de réception convenus. La décision est également consignée dans le procès-verbal de réception. Une copie en est remise au prestataire.

Si aucune erreur significative n'est constatée dans le cadre de la réception, la solution logicielle ou, en cas de réceptions partielles, ses composants sont considérés comme acceptés et le prestataire est tenu d'éliminer l'ensemble des erreurs et défaillances non significatives mentionnées dans le procès-verbal de réception jusqu'à la date fixée par le bénéficiaire (y compris, le cas échéant, l'actualisation de la documentation).

Si toutefois des erreurs significatives sont constatées, le bénéficiaire accorde au prestataire un délai supplémentaire raisonnable pour la remise en ordre et fixe la date du nouveau contrôle de réception. Si la réception finale ne peut être finalisée malgré deux délais supplémentaires raisonnables, et si le prestataire ne réussit pas à éliminer les erreurs significatives, le bénéficiaire est en droit de demander à un expert indépendant d'évaluer la possibilité de réception du résultat des travaux. L'appréciation portée par l'expert est définitive et juridiquement contraignante. Si l'expert constate que la réception est impossible, les frais d'expertise sont à la charge du prestataire et le bénéficiaire est en droit de résilier le contrat global/l'ensemble des contrats (résiliation « ex tunc ») et de demander des dommages-intérêts ne pouvant dépasser le montant des paiements perçus jusqu'alors (par dérogation au chiffre 17 des CG CSI). Dans ce cas, le prestataire est tenu de rembourser immédiatement au bénéficiaire, sans intérêts, l'intégralité des versements que ce dernier aura effectués à ce jour et de reprendre à ses frais les résultats des travaux livrés au bénéficiaire. Si l'expert constate que la réception est possible, le résultat des travaux est considéré comme accepté sous réserve du chiffre 25 CSI précédent et les frais d'expertise sont à la charge du bénéficiaire.

Plutôt que de résilier le contrat, le bénéficiaire peut également procéder à des vérifications supplémentaires et, en cas d'échec, décider respectivement de résilier le contrat ou de demander de nouvelles vérifications.

En cas de défauts graves causés par l'utilisation de produits de tiers, le fabricant du produit en question ne pouvant pas éliminer les défauts ni y parvenir dans un délai raisonnable, le prestataire est en droit de remplacer ce produit par un produit similaire, sans frais supplémentaires pour le bénéficiaire.

8. FORMATION

Par dérogation à CSI 8.2 la clause suivante est applicable dans le cadre des présentes Conditions générales pour les contrats de services : Les prestations fournies par le prestataire pour la formation et l'information du personnel seront facturées.

9. MISE EN DEMEURE

Par dérogation à CSI 15.2 la clause suivante est applicable dans le cadre des présentes Conditions générales pour les contrats de services : Si le bénéficiaire souhaite une exécution par substitution en cas de mise en demeure, le prestataire n'est pas obligé de fournir le code source.

Par dérogation à CSI 15.3 la peine conventionnelle maximale applicable pour la totalité de la mise en demeure dans le projet s'élève au total à 10 % du contrat de services respectif. Le renvoi à la rémunération pour 12 mois en cas de prestations périodiques n'est pas applicable. Le délai de grâce de 30 jours (point 3) conserve sa validité.

10. RESPONSABILITÉ

Par dérogation à CSI 17.1 la clause suivante est applicable dans le cadre des présentes Conditions générales pour les contrats de services : Le prestataire répond des dommages causés par lui-même, par son personnel auxiliaire et par les sous-traitants auxquels il a fait appel dans le cadre du rapport contractuel s'il n'apporte pas la preuve que ni lui, ni le personnel auxiliaire/les sous-traitants n'ont commis de faute. La responsabilité pour négligence légère ne peut dépasser le montant global du contrat de projet.

11. SUITES DE LA CESSATION DES RELATIONS CONTRACTUELLES

Dans les trente jours suivant la cessation des relations contractuelles, les parties contractantes se restituent mutuellement les équipements, données et documents mis à leur disposition dans le cadre de ces relations ou confirment par écrit les avoir détruits (cf. CSI 19.1).

12. MAINTENANCE DES LOGICIELS

Par dérogation à CSI 28.1 la clause suivante est applicable dans le cadre des présentes Conditions générales pour les contrats de services : La maintenance des logiciels comprend la correction des erreurs et la fourniture annuelle d'une nouvelle version dont la mise en place fera toutefois l'objet d'une offre et d'une facturation spécifiques. Toute extension personnalisée des fonctionnalités peut donner lieu à facturation séparée.

13. FOR

Par dérogation au CSI 23.3, le for ordinaire est Lucerne.